

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL**

Mis à jour suite à la modification adoptée par le Conseil communal du 22 janvier 2013

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – LE TABLEAU DE PRESEANCE**

#### **Section unique – *l'établissement du tableau de préséance***

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

**Article 2** – Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

En cas de parité des votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste si ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 3** – L'ordre de préséance n'a pas d'incidence protocolaire.

### **CHAPITRE 2 – LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

#### **Section 1 - *La fréquence des réunions du Conseil communal***

**Article 4** - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année le Conseil s'est réuni moins de 10 fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 7 du présent règlement, en application de l'article L1122-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil en fonction.

#### **Section 2 - *La compétence de décider que le Conseil communal se réunira***

**Article 5** - Sans préjudice des articles 6 et 7, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 6** - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal peut décider que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 7** - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction, ou d'un quart en application de l'article 4 du présent règlement, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou quatre.

### **Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal**

**Article 8** - Sans préjudice des articles 9 et 10, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au collège communal.

**Article 9** – Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération.

**Article 10** - Lorsque le collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 11** - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal.
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal.
- c) que si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération.
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

*« En ce qui concerne les questions ou propositions inscrites à l'ordre du jour, elles sont uniquement inscrites dans l'ordre du jour complémentaire, dans l'ordre défini à l'article 32. » (ajouté par décision du Conseil communal du 18/1/2011)*

### **Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal**

**Article 12** - Sans préjudice des articles 13 et 14, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Les prises de vue et les enregistrements sonores sont autorisés pendant la séance. Afin d'assurer la sérénité des débats, les prises de vues et enregistrements sonores se feront du fond de la salle.

**Article 13** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 14** - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

**Article 15** - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

les membres du Conseil,  
le secrétaire  
et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 16** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion**

**Article 17** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17 alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

**Article 18** – pour l'application de l'article 17 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par domicile, on entend l'adresse d'inscription au registre de la population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres, attesté par un agent communal, est valable.

#### **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal**

**Article 19** - Sans préjudice de l'article 21, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 20** - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 19.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

**Article 21** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai. Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fourniture ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

**Article 22** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

**Article 23** – Sans préjudice des dispositions de l'article L1122-15 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil

communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de faire application de cet article.

### **Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal**

**Article 24** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre. En tout état de cause, une suspension de séance interviendra à la fin des interpellations des citoyens telles que visées au chapitre 6 du présent règlement, avant l'examen des points ajoutés à l'ordre du jour par les Conseillers communaux et à la fin de la séance publique.

**Article 25** - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

**Article 26** - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) il ne peut plus délibérer valablement;
- b) elle ne peut pas être réouverte.

### **Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 27** - Sans préjudice de l'article L1122-17 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair.

la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 28** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le Président la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### **Section 11 - La police des réunions du Conseil communal**

#### **Sous-section 1<sup>ère</sup> - Disposition générale**

**Article 29** - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

#### **Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public**

**Article 30** - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

*Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 31** - Le Président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 32** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance dont il est question à l'article 2;  
*« En ce qui concerne les questions ou les propositions inscrites à l'ordre du jour, à la demande des conseillers communaux, le président donne la parole en suivant l'ordre de préséance, mais seulement pour une seule question ou proposition ; après celle-ci, parole sera donnée au second dans l'ordre de préséance et ainsi de suite pour en revenir finalement à la seconde question ou proposition du premier conseiller dans l'ordre de préséance, ceci jusqu' à épuisement de l'ordre du jour.*

*Sauf lorsqu'il s'agit de discuter d'une proposition entraînant de facto une délibération, toute question posée par un conseiller ne pourra être suivie que d'une réponse du ou des membre(s) compétent(s) du Collège avec possibilité de droit de réplique du seul conseiller qui a posé la question. Le Collège peut répliquer et le point est ensuite clôturé. (ajouté par décision du Conseil communal du 18/1/2011 et modifié par décision du Conseil communal du 16/4/2012)*

- c) clôt la discussion;

- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord:
- sur les sous-amendements,
  - puis sur les amendements.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

### **Section 12 - *La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal***

**Article 33** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### **Section 13 - *Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

#### **Sous-section 1ère - *Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats***

**Article 34** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;  
la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

#### **Sous-section 2 - *Les nominations et les présentations de candidats***

**Article 35** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

#### Section 14 - *Vote public ou scrutin secret*

**Article 36** - Sans préjudice de l'article 37, le vote est public.

**Article 37** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

#### Section 15 - *Le vote public*

**Article 38** - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

**Article 39** – Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis et vote en dernier lieu.

**Article 40** - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

#### Section 16 - *Le scrutin secret*

**Article 41** - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 42** - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 43** - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

#### Section 17 - *Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal*



**Article 44** - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

**Article 45** – Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- le nom des conseillers intervenant et la quintessence des débats
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision. »

### **Section 18 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**

**Article 46** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 19 du présent règlement est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

**Article 47** - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le secrétaire.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

## **CHAPITRE 3 - LES COMMISSIONS DONT IL EST QUESTION À L'ARTICLE L1122-34 § 1 ALINÉA 1 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION**

**Article 48** - *Il est créé des commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions. Le nombre de membres de ces commissions est fixé par le Conseil communal à chaque début de législature. (modifié par décision du Conseil communal du 22 janvier 2013)*

*Pour la législature 2012-2018, le nombre des membres des commissions est fixé à 7. (ajouté par décision du Conseil communal du 22 janvier 2013)*

**Article 49** - Les commissions dont il est question à l'article 48 sont présidées, chacune, par un Echevin ; celui-ci et les 7 autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu:

- a) que, commission par commission, les mandats de membre de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal;
- b) que, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du Conseil, au plus

tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions;

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 43 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 50** - Les commissions se réunissent sur convocation du Collège communal.

Chaque Echevin réunira au moins une fois par an une commission afin d'évaluer les projets menés et de présenter les nouveaux projets dans le cadre de ses compétences.

**Article 51** - L'article 17 est applicable à la convocation des commissions.

**Article 52** - Les commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 53** - Les réunions des commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.
- tout Conseiller non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué

#### **CHAPITRE 4 – LES RÉUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE**

**Article 54** – Conformément à l'article 26 bis de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du centre public d'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le centre d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune.

Ce rapport est établi en concertation.

**Article 55** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer une réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 56** – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

**Article 57** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre et le Secrétaire communal.

**Article 58** – Les réunions conjointes ne donnent lieu à aucun vote et aucun quorum n'est requis.

**Article 59** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale ou à défaut par un Echevin suivant leur rang.

**Article 60** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 61** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent désigné à l'article précédent et transmise au collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leurs plus prochaines séances respectives.

## **CHAPITRE 5 – LA PERTE DE MANDATS DÉRIVÉS DANS LE CHEF DU CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE DE GROUPE POLITIQUE**

**Article 62** – conformément à l'article L1123-1 § 1 alinéa 1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 63** – conformément à l'article L1123-1 § 1 alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller communal.

**Article 64** – au sens du présent règlement, il faut entendre par mandat dérivé toutes les désignations et présentations de Conseillers communaux effectuées par le Conseil communal, sur pied de l'article L1122-34 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme ou la Commune bénéficie d'une représentation en tant que Commune. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générale et aux conseils d'administration.

## **CHAPITRE 6 – LE DROIT D'INTERPELLATION DU CITOYEN**

**Article 65** – Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la Commune, dispose aux conditions fixées dans le présent chapitre du droit d'interpeller les instances communales.

Un même citoyen ne peut poser qu'une question sur une période de 12 mois.

Les Conseillers communaux et les Conseillers de l'action sociale ne disposent pas de ce droit.

**Article 66** – Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du Bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant de manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

**Article 67** – L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la séance du même jour.

**Article 68** – Le Collège communal examine la conformité de la demande. Il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet évoqué etc..). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui seraient injurieuses ou qui manqueraient de respect aux convictions religieuses d'un ou plusieurs citoyens ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

Les demandes écrites conformes sont présentées au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du Conseil communal.

**Article 69** – les interpellations se déroulent en séance publique du Conseil communal, sans nécessité de quorum de présence, sans vote le sanctionnant.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du Conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du Conseil communal commence, après une interruption de séance.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du Conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

**Article 70** – Le citoyen dispose d'une durée maximale de 3 minutes pour développer son interpellation.

Le Bourgmestre ou l'Echevin ou le Président du Conseil de l'action sociale sollicité par le Bourgmestre dispose d'une même durée maximale de 3 minutes pour apporter une réponse. Chaque groupe dispose également d'une minute pour exposer son point de vue.

Il peut être développé au maximum 5 interpellations par séance du Conseil.

**Article 71** – un sujet ne peut être développé par voie d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de 12 mois.

**Article 72** – aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les 12 mois précédant toute élection, ni dans les 6 mois suivant une élection.

**Article 73** – Le Bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre de leur réception par le Bourgmestre.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **CHAPITRE 1 – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS LOCALES ET L'ADMINISTRATION LOCALE**

**Article 74** – Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 75 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de

coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

## **CHAPITRE 2 – LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

**Article 75** – conformément à l'article L1122-18 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions
3. spécifier qu'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale
4. assumer pleinement (c'est à dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'autorité locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme
10. adopter une démarche proactive, au niveau tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonction ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination ou promotion s'effectue sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine

## **CHAPITRE 3 – LES DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

**Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal**

**Article 76** - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la Commune.

**Article 77** - Il est répondu aux questions écrites dans les 10 jours ouvrables de leur réception par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

**Section 2 - *Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune***

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

**Article 79** - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article précédent.  
La demande est formulée auprès du Secrétaire communal.  
Les copies demandées sont envoyées dans les meilleurs délais.

**Section 3 - *Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 80** - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux. A cet effet, ils préviennent le Secrétaire communal.

**Section 4 - *Jetons de présence***

**Article 81** – Les Conseillers communaux – à l'exception des membres du Collège communal, perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent à une réunion du Conseil communal et des commissions.

**Article 82** – Le montant du jeton de présence est fixé à 121,05 € à l'indice 138,01. Ce montant est majoré ou réduit en application des règles de liaison à l'indice des prix.

Lorsque les séances du Conseil communal ou des commissions ont lieu le même jour, il n'est accordé qu'un seul jeton de présence.